PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité



Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Une obligation qui nous protège

Pourquoi débroussailler ?

Protéger des vies
et préserver des biens

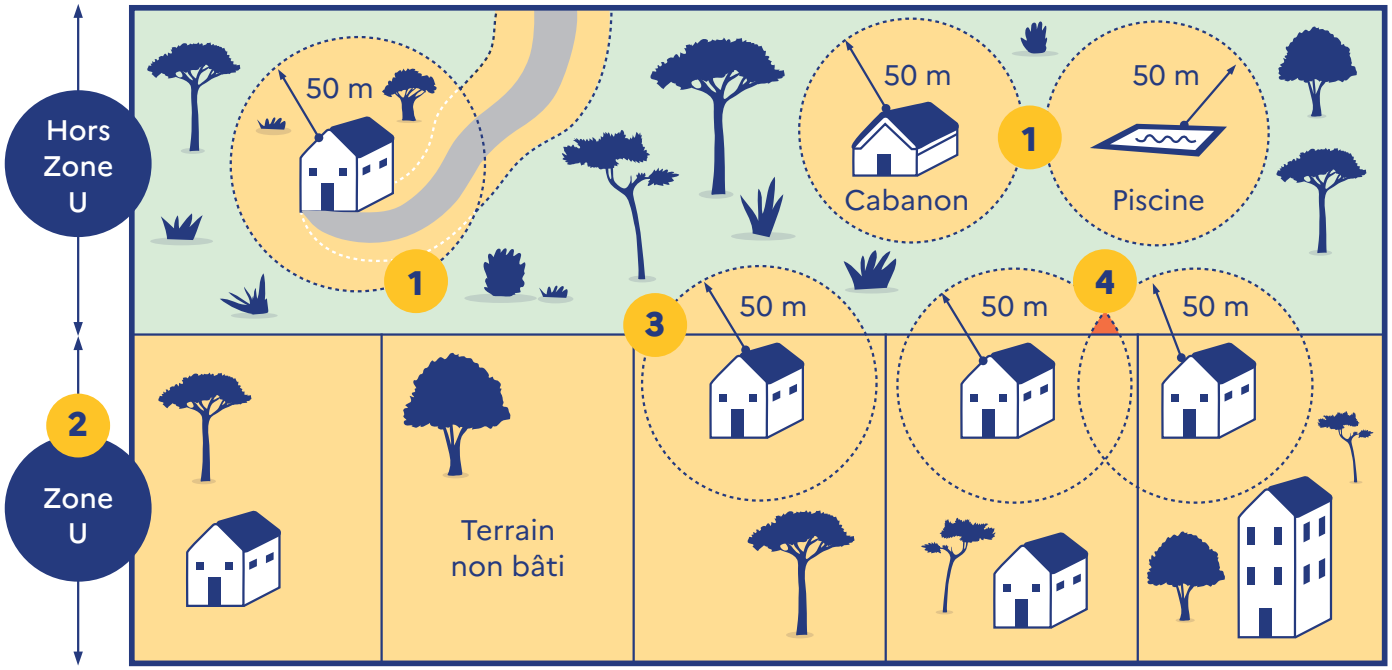
Éviter les départs de feu
et limiter sa propagation

Réduire l'intensité
de l'incendie

Faciliter l'intervention
et la sécurité des secours

Où s'appliquent les obligations légales de débroussaillement ?

Dans la zone constituée des massifs forestiers classés à risque et d'une bande de 200 mètres autour de ces derniers. Une cartographie indicative est disponible sur le site internet **Géoportail : www.geoportail.gouv.fr**



Le débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions et installations de toutes natures.

1 Il doit être réalisé autour des constructions (sur une profondeur de **50 mètres**) et autour des voies d'accès privées y menant (selon les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral).

2 Si la parcelle est classée en **zone U** au document d'urbanisme, elle doit être intégralement débroussaillée.

3 **En cas de débroussaillement chez mon voisin ?**

► Si les travaux de débroussaillement s'étendent chez votre voisin, et s'il n'est pas tenu lui-même par cette obligation, vous devez débroussailler chez lui en obtenant son autorisation préalable (modèle de courrier disponible sur le site internet de la préfecture).

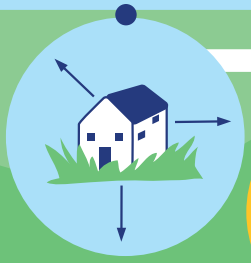
► En cas de refus, l'obligation et la responsabilité sont mises à sa charge. En cas de non-réponse ou de refus, signalez-le à votre mairie.

4 **En cas de superposition d'obligations chez un tiers,** des règles particulières s'appliquent. Elles sont présentées en détail sur le site internet de la préfecture.

Comment débroussailler ?

DÉBROUSSAILLER CE N'EST PAS TOUT RASER !

Travaux à réaliser de l'espace aménagé vers l'espace naturel.



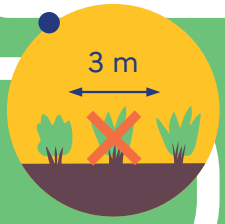
Coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

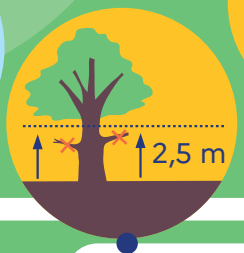


Coupe des arbustes sous couvert d'arbre.

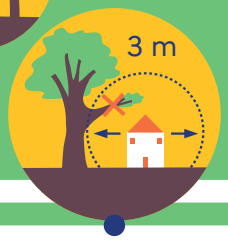


Mise à distance des autres arbustes.

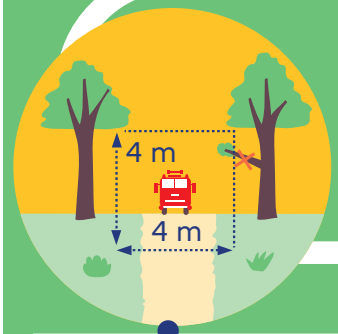




Élagage des branches retombant à moins de 2,5 mètres du sol.



Coupe de branches ou d'arbres pour qu'aucune branche ou aucun arbre ne soit à moins de 3 mètres des constructions. Maintien des autres arbres.



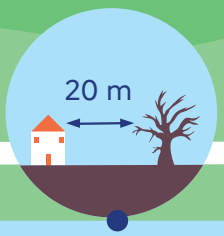
Dégagement d'un gabarit de 4 x 4 mètres autour des voies d'accès privées.



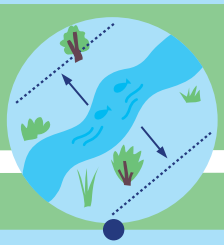
Exportation ou broyage des végétaux coupés.



Maintien d'îlots de végétation selon les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral.



Préservation des arbres morts si situés à plus de 20 mètres des constructions.



Non intervention à proximité des rivières et des plans d'eau selon les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral.

Mesures en faveur de la biodiversité

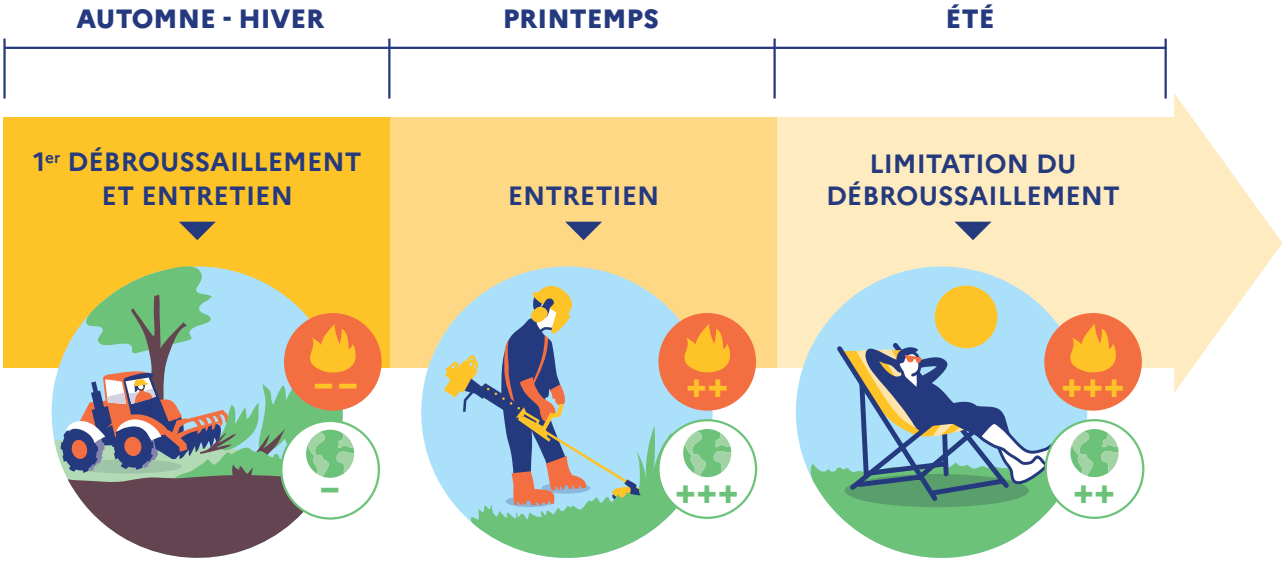
En plus des actions présentées sur ce schéma, des mesures dérogatoires existent, et d'autres mesures en faveur de la biodiversité sont à respecter. **Le site internet de la préfecture** détaille l'ensemble des mesures à mettre en œuvre.

Le saviez-vous ?



des feux de forêt éclosent à moins de 50 mètres des habitations

Quelles sont les périodes recommandées pour débroussailler ?



Quelles conséquences si je ne débroussaille pas ?

- **La mise en danger** des personnes et la perte de biens
- **Une amende** administrative de 50 € / m² non débroussaillé
- **Des poursuites pénales**
- **Des répercussions sur le régime d'assurance**

Où se renseigner ?

- En mairie
- Sur le site internet de la préfecture :
  www.dordogne.gouv.fr

Collectivités forestières Limousin-Périgord

Office National des Forêts
DEMAIN PREND RACINE _ AUJOURD'HUI _

DFCI AQUITAINE